

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALSAN SA

BP 50
2 Corbilly
36330 Arthon

Code AIOT : 0010000496 - VAT20230681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement BALSAN SA implanté Corbilly 36330 Arthon. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALSAN SA
- Corbilly 36330 Arthon
- Code AIOT : 0010000496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication de moquette.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente visite
- Prévention du risque incendie

- Prévention de la pollution atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etanchéité de la porte coupe-feu n°3	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
5	Dispositif de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7	Sans objet
2	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8	Sans objet
3	Vérification périodique du système de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 6.1	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
7	R.I.A	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12	Sans objet
9	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.13	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.14	Sans objet
11	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, suite de la précédente visite

Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat de la visite du 22 juin 2022 : Des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés hors rétentions.</u> Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol stocké hors rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, suite de la précédente visite
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, les dates d'enlèvement et le nom du transporteur doivent être précisés, chaque enlèvement de déchets doit faire l'objet d'un bordereau de suivi.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : <u>Constat de la visite du 22 juin 2022 : L'exploitant ne peut justifier de l'élimination finale de ses déchets.</u> Le jour de la précédente visite du 22 juin 2022 l'inspection avait consulté le bordereau de suivi des déchets n° S101-E0251783 pour l'enlèvement par une société spécialisée de 100 kg de pâtes corrosifs le 21 mars 2022. L'exploitant ne disposait pas du bordereau justifiant que ces déchets avaient été traités. L'exploitant a transmis depuis les éléments montrant que ces déchets ont bien été traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique du système de sprinklage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'extinction automatique et les équipements associés font l'objet d'opérations de maintenance, vérification et essais périodiques. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les vérifications hebdomadaires du réseau d'extinction automatique et les équipements associés ne sont pas correctement effectuées.
Observations :

Le registre de vérification montre que 2 vérifications hebdomadaires n'ont pas été réalisées depuis le début de l'année. Les visites semestrielles sont correctement effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etanchéité de la porte coupe-feu n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est aménagé de manière à éviter la naissance et la propagation d'un éventuel incendie, les baies intérieures sont munies de portes coupe-feu (protection la plus hermétique possible).
Constats : Une porte coupe-feu ne se ferme pas totalement.
Observations : Lors de la vérification annuelle des portes coupe-feu de l'établissement par une société agréée le 26 juin 2023 il a été constaté que sur les 5 portes coupe-feu 1 ne se fermaient pas totalement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Des exutoires de fumée sont aménagés en partie haute de l'établissement.
Constats : Les dispositifs de désenfumage ne fonctionnent pas correctement.
Observations : Lors de la vérification annuelle des dispositifs de désenfumage de l'établissement par une société agréée le 4 septembre 2023 il a été constaté que 9 d'entre eux ne s'ouvraient pas. L'exploitant indique être en attente d'un devis pour leur réparation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier l'ensemble des bâtiments est couvert par des extincteurs.
Constats : Des extincteurs sont présents dans l'ensemble des bâtiments du site.
Observations : Les 337 extincteurs du site ont été vérifiés par une société agréée le 20 juin 2023. Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté d'extincteur difficilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : R.I.A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier l'ensemble des bâtiments est couvert par des RIA.
Constats : Des RIA sont présents dans l'ensemble des bâtiments du site.
Observations : La visite annuelle de vérification des RIA a été effectuée par une société agréée le 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront maintenues en bon état.
Constats : Les installations électriques de l'établissement ne sont pas maintenues en bon état.
Observations : Le rapport rédigé suite à la vérification annuelle des installations électrique fait état de 101 observations dont 47 sont récurrentes. Le certificat Q18 correspondant à cette visite indique que les installations électriques de l'établissement peuvent entraîner un risque d'explosion et d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Une ronde de sécurité est effectuée par l'exploitant après chaque travaux par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1996, article 3.14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous sa responsabilité la formation sécurité de son personnel.
Constats :

Le personnel de l'établissement est formé à intervenir en cas d'incendie.
Observations : Le site dispose d'une équipe de première intervention et d'une équipe de deuxième intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La consommation annuelle de solvants organiques dans l'établissement est inférieure à 30 tonnes
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le plan de gestion des solvants de l'année 2022 indique une consommation annuelle de 967 Kg.
Type de suites proposées : Sans suite